

Loi

du

sur les allocations de maternité

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 33 et 148 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 :

Vu le message du Conseil d'Etat du

Sur la proposition de cette autorité,

Décète

I. Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

Par la présente loi, il est institué un régime d'allocations ayant pour but de garantir la sécurité matérielle lors de l'accouchement ou de l'adoption, et de verser :

- a) une allocation de maternité complémentaire à l'assurance de maternité fédérale en cas de naissance ;
- b) une allocation de maternité en cas de besoin ;
- c) une allocation d'adoption.

II. Allocation de maternité complémentaire

Art. 2 **Nature et but**

¹ L'allocation de maternité complémentaire est destinée aux femmes domiciliées et résidant dans le canton depuis une année au moins lors de la naissance de leur enfant.

² Cette allocation est une prestation en espèces, octroyée mensuellement pour une période limitée de 98 jours dès la naissance de l'enfant. Une naissance multiple ne donne droit qu'à une seule allocation.

³ Elle est incessible, insaisissable et soustraite à toute exécution forcée, sous réserve de l'article 19.

Art. 3 Ayants droit

¹ Ont droit à l'allocation de maternité complémentaire :

a) les femmes qui ne bénéficient pas de prestations de l'assurance maternité fédérale ou d'autres assurances sociales ;

b) les femmes qui, travaillant notamment à temps partiel, bénéficient de prestations de l'assurance maternité fédérale ou d'autres assurances sociales dont le montant est inférieur à celui prévu à l'article 4 et qui, en conséquence, reçoivent la différence.

² Pour les femmes dans une situation économiquement modeste, l'allocation de maternité en cas de besoin selon les articles 6 à 10 demeure réservée.

Art. 4 Montant

Le montant de l'allocation de maternité complémentaire correspond au montant d'une rente complète minimale AVS.

Art. 5 Extinction du droit

Le droit à l'allocation de maternité complémentaire s'éteint le 98^{ème} jour à partir du jour où il a été octroyé. Il prend fin avant ce terme lorsque la mère décède ou lorsque les prestations de l'assurance maternité fédérale sont supérieures au montant prévu à l'article 4.

III Allocation de maternité en cas de besoin

Art. 6 Nature et but

¹ L'allocation de maternité en cas de besoin est destinée aux femmes connaissant une situation économiquement modeste qui sont domiciliées et qui résident dans le canton depuis une année au moins lors de la naissance de leur enfant.

² Elle est incessible, insaisissable et soustraite à toute exécution forcée, sous réserve de l'article 19.

Art. 7 Ayants droit

Ont droit à l'allocation de maternité en cas de besoin, les femmes dont le revenu et la fortune déterminants - personnels et familiaux - n'atteignent pas les limites applicables.

Art. 8 Calcul du revenu et de la fortune déterminants et limites applicables

Les modalités de calcul du revenu et de la fortune pour déterminer une situation économiquement modeste ainsi que les limites applicables sont fixées dans le règlement d'exécution.

Art. 9 Montant

¹ Le montant de l'allocation de maternité en cas de besoin correspond à la différence entre la limite de revenu applicable et le revenu déterminant.

² Le règlement d'exécution fixe un montant minimal et un montant maximal.

Art. 10 Durée du droit

¹ Le droit à l'allocation de maternité en cas de besoin naît le premier jour du mois au cours duquel les conditions économiques sont remplies, mais au plus tôt le jour de la naissance de l'enfant.

² Il s'éteint à la fin du mois dans lequel les conditions économiques ne sont plus remplies, mais au plus tard à la fin du onzième mois qui suit celui de la naissance de l'enfant.

³ En cas de décès de l'enfant avant le terme de la durée maximale de prestations de douze mois, l'allocation est versée à l'ayant droit jusqu'à la fin du mois au cours duquel cet événement est survenu.

⁴ Lorsque l'ayant droit élit domicile dans un autre canton ou à l'étranger, le droit à l'allocation s'éteint à la fin du mois dans lequel le changement de domicile a eu lieu.

IV Allocation d'adoption

Art. 11 Nature et but

¹ L'allocation d'adoption est destinée aux mères adoptives domiciliées et résidant dans le canton depuis une année au moins lors de l'accueil de l'enfant en vue d'adoption.

² Cette allocation est une prestation en espèces, octroyée mensuellement pour une période limitée de 98 jours. En cas d'adoption conjointe ou

d'adoption simultanée de plusieurs enfants, les mères adoptives ne peuvent prétendre qu'une seule fois à l'allocation.

³ Elle est incessible, insaisissable et soustraite à toute exécution forcée, sous réserve de l'article 19.

Art. 12 Conditions

En cas d'adoption d'un enfant, l'allocation est accordée aux mères adoptives si, à la date de l'accueil :

- a) l'enfant a moins de huit ans révolus ou nécessite des mesures éducatives particulières ;
- b) l'enfant n'est pas celui du conjoint;

Variante :

c) la mère qui demande l'allocation n'exerce pas d'activité lucrative ou en exerce une dont le revenu est inférieur au montant prévu à l'article 13. Dans ce cas, l'allocation correspond à la différence.

Art. 13 Montant

Le montant de l'allocation d'adoption correspond au montant d'une rente complète minimale AVS.

Art. 14 Début du droit

Le droit à l'allocation naît le jour de l'accueil de l'enfant en vue de son adoption.

Art. 15 Extinction du droit

Le droit à l'allocation s'éteint le 98^{ème} jour à partir du jour où il a été octroyé. Il prend fin avant ce terme lorsque la bénéficiaire décède ou que la garde lui est retirée.

Variante :

Le droit à l'allocation s'éteint le 98^{ème} jour à partir du jour où il a été octroyé. Il prend fin avant ce terme lorsque la bénéficiaire décède, la garde lui est retirée, ou lorsque son activité lucrative lui fait gagner un montant supérieur à celui prévu à l'article 13.

V. Procédure

Art. 16 Exercice du droit

¹ Peuvent exercer le droit aux allocations de maternité et d'adoption l'ayant droit ou son représentant légal, son conjoint, ainsi que le tiers ou l'autorité désignés à l'article 19.

² Pour faire valoir ce droit, la requérante doit remettre une formule de demande dûment remplie à l'organe d'application désigné à l'article 21.

Art. 17 Obligation de renseigner

¹ La requérante doit fournir à l'organe d'application tous les renseignements et pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande.

² Elle est tenue de communiquer immédiatement à cet organe toute modification de nature à influencer le droit aux prestations.

Art. 18 Versement de l'allocation

Les allocations de maternité et d'adoption sont versées, en général, à l'ayant droit à la fin de chaque mois.

Art. 19 Garantie d'un emploi de l'allocation conforme à son but

Les allocations peuvent être payées, sur demande motivée, à une autre personne ou à une autorité, si l'ayant droit ne l'utilise pas ou risque de ne pas l'utiliser pour son entretien et celui des autres personnes avec lesquelles il vit.

Art. 20 Prescription

Le droit de demander le paiement des allocations de maternité et d'adoption se prescrit par six mois à compter de la fin du mois pour lequel elles étaient dues.

VI. Organisation

Art. 21 Organe d'application / Compétences / Remboursement des frais

¹ L'application du régime des allocations de maternité et d'adoption est confiée à la Caisse cantonale de compensation AVS.

² Celle-ci examine les demandes, rend et notifie les décisions, effectue les paiements et réclame le remboursement des prestations indûment perçues.

³ L'Etat lui rembourse les dépenses occasionnées par l'accomplissement de ces tâches.

Art. 22 Devoir de renseigner

Les autorités administratives et judiciaires fournissent gratuitement les informations et les documents nécessaires à l'application de la présente loi.

VII. Financement

Art. 23 Couverture financière

¹ Le financement des allocations de maternité et d'adoption versées et des frais occasionnés à la Caisse cantonale de compensation AVS par l'application de la présente loi est assuré par l'Etat et les communes à raison de 50 % chacun.

² La répartition entre les communes s'opère pour 50 % au prorata de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat, et pour 50 % en fonction de leur population légale, pondérée par l'indice de leur capacité financière.

³ Le règlement d'exécution fixe le mode de paiement par les communes.

VIII. Dispositions communes et pénales

Art. 24 Restitution des prestations indûment perçues

¹ Les prestations indûment perçues doivent être restituées par la bénéficiaire ou ses héritiers.

² Le droit de demander la restitution expire une année après que l'organe d'application a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le paiement des prestations. Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est alors déterminant.

³ La restitution peut ne pas être demandée, lorsqu'elle entraînerait des conséquences financières pénibles pour l'ayant droit et que celui-ci était de bonne foi.

Art. 25 Dispositions pénales

¹ Est passible d'arrêts ou d'amende celui ou celle qui contrevient aux dispositions de la présente loi.

² Le code de procédure pénale est applicable.

IX. Voies de droit

Art. 26 Réclamation et recours

¹ Les décisions de la Caisse cantonale de compensation AVS sont sujettes à réclamation auprès de celle-ci, dans les trente jours dès leur communication. La réclamation est écrite ; elle est brièvement motivée et contient les conclusions de la réclamante. La réclamation peut aussi être consignée dans un procès-verbal que la réclamante doit signer, lors d'un entretien personnel.

² Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

X. Dispositions finales

Art. 27 Abrogation

La loi du 6 juin 1991 sur les allocations de maternité (RSF 836.3) est abrogée.

Art. 28 Exécution et entrée en vigueur

¹Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de cette loi, dont il fixe la date d'entrée en vigueur.

² La présente loi est soumise au referendum législatif et au referendum financier facultatif.